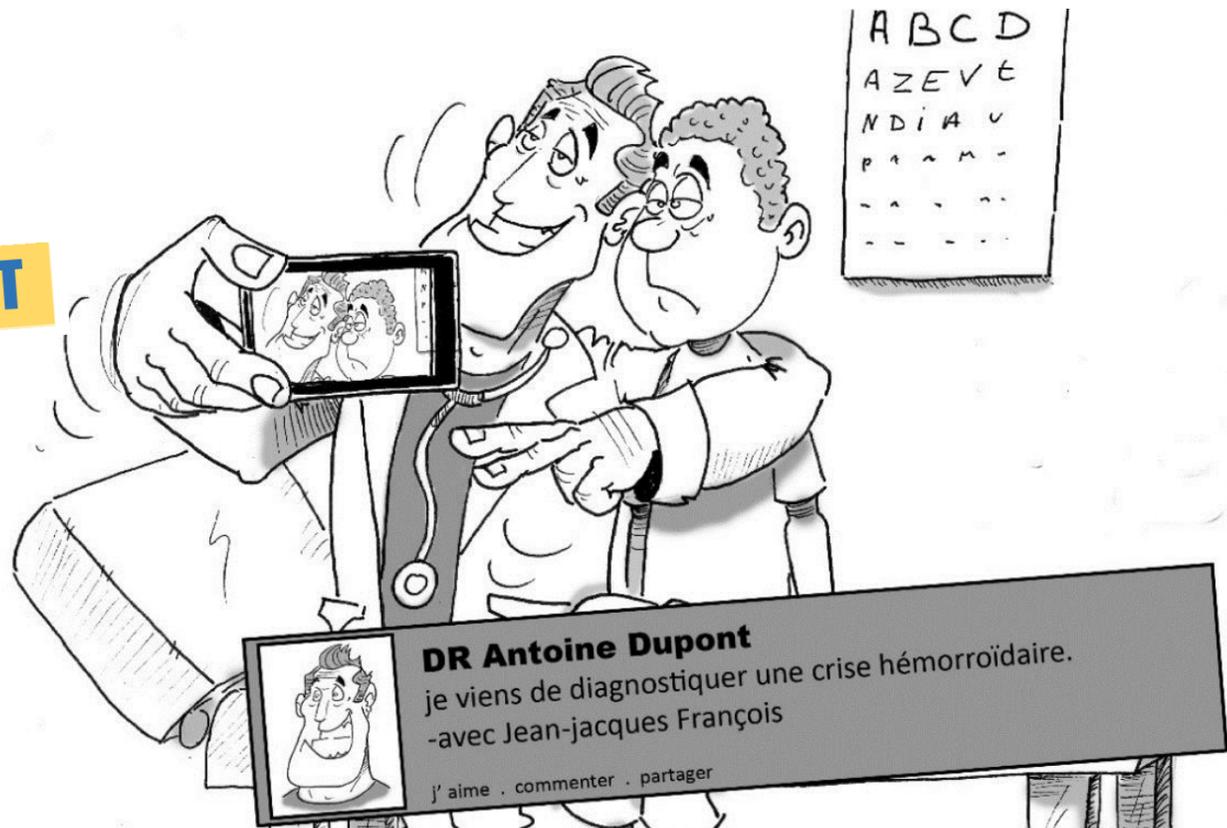


# Le secret professionnel et le partage des informations



**LE DROIT DU MOMENT**



## À QUI S'IMPOSE LE SECRET PROFESSIONNEL ?

Tout ce qui est vu, entendu, compris et confié au professionnel de santé ne peut être révélé à personne. Cette règle vaut pour tous les professionnels de santé (médecins, chirurgiens-dentistes, infirmiers...), que les soins aient lieu en ville ou à l'hôpital.

**Le terme de secret médical est réservé uniquement aux médecins.**

## LES PRINCIPES DE CE DROIT

**Vous seul décidez de l'usage des informations médicales vous concernant. Vous pouvez par conséquent décider de la communication d'informations confidentielles à vos proches et/ou à des professionnels de santé. Ceux-ci sont alors tenus de respecter le secret professionnel.**

## LE PARTAGE DES INFORMATIONS RELATIVES À MA PRISE EN CHARGE

Plusieurs professionnels de santé peuvent, sauf opposition de votre part, échanger des informations relatives à votre santé afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible.

Ce secret partagé concerne uniquement les informations « pertinentes, nécessaires et non exhaustives », afin d'assurer la continuité des soins. Lorsque la prise en charge intervient dans un établissement de santé, les informations vous concernant sont réputées confiées à l'ensemble de l'équipe de soins intervenant auprès de vous.

## PUIS-JE M'OPPOSER A LA TRANSMISSIONS DES INFORMATIONS RELATIVES A MON ETAT DE SANTÉ ?

Même s'il est légitime que vos enfants ou votre famille se soucient de votre état de santé, ils sont des tiers à la relation thérapeutique.

Par conséquent, votre médecin ne peut rien leur révéler sans violer le secret médical.

À défaut, il encourt des sanctions pénales (jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende) et professionnelles, et pourrait être condamné à payer des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

## QUAND PEUT-ON LEVER LE SECRET PROFESSIONNEL ?

- **Pour des révélations obligatoires** (déclaration de naissance, de décès à l'état civil, transmissions à l'assurance maladie...)
- **En cas d'un diagnostic ou d'un pronostic grave**, l'information sur l'état de santé peut être divulguée aux proches afin de favoriser l'accompagnement médical et psychologique.
- **En cas de décès** : le médecin peut délivrer des informations aux ayants-droits sur les causes de la mort.